

DÉCISION N° 2022-1016 QPC DU 21 OCTOBRE 2022 VALIDANT LE DISPOSITIF DE DÉRÉFÉRENCIEMENT DES SITES INTERNET SUITE À UNE INJONCTION DE LA DGCCRF

« *Internet n'est pas une zone de non-droit* ». C'est notamment ce que vient de réaffirmer le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2022-1016 QPC en date du 21 octobre dernier. Effectivement, les Sages sont venus valider le dispositif de déréférencement de la plateforme de vente en ligne par les autorités de l'administration française et le dispositif légal y afférant, dans le but notamment de faire cesser des pratiques commerciales frauduleuses. Par cette QPC, le Conseil constitutionnel apporte une protection au consommateur s'appuyant sur l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation, et vise à assurer la loyauté des transactions commerciales en ligne

Faits : À la suite du non-respect de l'injonction faite par la DGCCRF¹ portant sur l'obligation de se mettre en conformité avec la législation française, notamment aux fins de cesser de tromper le consommateur sur la nature des produits, la société défenderesse s'est vu opposer pour la première fois en France, par décision ministérielle, le 23 novembre 2021, les dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. Cela, entraînant le déréférencement sur les plateformes en ligne de son adresse internet et de son application.

Procédure : La société initialement enjointe a demandé, au juge des référés du tribunal administratif de Paris de suspendre l'exécution de la décision ministérielle. Le juge des référés a cependant considéré le 17 décembre 2021², que la société n'établissait pas avoir respecté l'injonction du 15 juillet 2021 et a rejeté par la même occasion la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. La Société demanderesse a saisi par la suite de cette décision le Conseil d'État. Or, cette juridiction a ici estimé le 22 juillet 2022³, qu'était sérieux le moyen soulevé et a donc saisi le Conseil constitutionnel le 26 juillet 2022 sur la question « *relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit [...] de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation* ».

Problème de droit : Les sages ont dû répondre à la question de savoir si les dispositions de l'article 521-3-1 du Code de la consommation, permettant aux autorités administratives d'enjoindre aux opérateurs de plateforme en ligne de procéder au déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère illicite, ne portent pas atteinte à la liberté d'expression, de communication et de la liberté d'entreprendre ?

Solution : Par sa décision en date du 21 octobre 2021, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions de l'article mentionné étaient conformes à la Constitution. Ces dernières sont alors justifiées au regard de leur objectif d'intérêt général : l'impératif de protection du consommateur et la nécessité d'assurer la loyauté des transactions commerciales en ligne.

¹ Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

² TA Paris, ord., 17 décembre 2021, n°2125366

³ Conseil d'État, 22 juillet 2022, n° 459960

Note :

Dans la décision du 21 octobre 2022⁴, les sages valident le processus de déréférencement de l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation alors que ce dernier était critiqué par la plateforme de e-commerce. Considérant que dans la société actuelle, le référencement sur Internet est un outil important, la société demanderesse arguait que cet article s'opposait aux principes de liberté d'expression, de communication, et d'entreprendre. Mais alors qu'historiquement, le Conseil constitutionnel s'est érigé en gardien des droits fondamentaux, ce dernier prend ce rôle très à cœur, en exerçant des contrôles de proportionnalité entre les atteintes aux libertés et la défense des intérêts de chacun. C'est une nouvelle fois ce qu'ont effectué les Sages, en contrôlant le caractère attentatoire de cet article face à l'objectif de défense de l'intérêt général.

Un dispositif attentatoire aux libertés, mais poursuivant un objectif d'intérêt général

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision, ne remet pas en cause le caractère attentatoire aux libertés susvisées de l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation. Les Sages s'efforcent de rappeler l'importance des services de communications au public en ligne notamment dans la vie démocratique et dans les expressions des libertés fondamentales. Ils rappellent ainsi le principe que toute atteinte par le législateur à l'exercice des libertés fondamentales doit être nécessaire,

adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Caractérisant donc que cette procédure de déréférencement limite incontestablement l'accès des utilisateurs au site internet et à son application du fait de la disparition de l'adresse électronique sur les moteurs de recherches et catalogues d'applications, une atteinte aux libertés visées est indéniablement caractérisée. Cependant, la protection du consommateur est un objectif particulièrement important à atteindre pour les Sages, justifiant de faire de cette protection un objectif d'intérêt général supérieur. Le cœur de cette décision s'impose donc en tant que rappel fort utile avec la multiplication des sites peu regardant sur la conformité des produits aux normes européennes.

L'application de garanties suffisantes empêchant le dispositif de méconnaître des atteintes à la liberté d'expression et de communication, ou encore la liberté d'entreprendre

Au-delà du caractère d'intérêt général de la mesure, les Sages relèvent que cette dernière est entourée de mesures particulières pour caractériser qu'aucune méconnaissance des libertés visées n'est faite. Autrement dit, selon la décision constitutionnelle, l'article L. 521-3-1 du code de consommation relèvent des garanties particulières qui assurent l'équilibre entre l'objectif de protection du consommateur et les libertés fondamentales défendues par la constitution. En effet, le Conseil constitutionnel relève notamment que l'article mentionné ne concerne qu'une partie des interfaces en ligne (1) des sites Internet et/ou applications qui sont exploités à des fins commerciales, pour lesquelles ont été constatées des

⁴ Décision n° 2022-1016 QPC du 21 octobre 2022, Société ContextLogic Inc

infractions punies d'au moins deux ans d'emprisonnement et de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs (2). Cet article ne peut être appliqué que lorsque l'auteur de la pratique frauduleuse constatée sur cette interface n'a pu être identifié ou s'il n'a pas déféré à une injonction de mise en conformité prise après une procédure contradictoire et qui peut être contestée devant le juge compétent (3). De plus, bien que le site ne soit plus référencé, la pratique de l'activité commerciale n'est pas empêchée (4). Finalement, le délai pour le déréférencement ne peut être inférieur à 48 heures, permettant de contester la décision (5). Ainsi, étant donné que L 521-3-1 du Code de la consommation comporte des délimitations concernant le champ d'application, sa mise en œuvre, son délai d'exécution, la possibilité de contester la décision, Le Conseil constitutionnel écarte à juste titre l'ensemble des griefs et juge les dispositions contestées conformes à la Constitution

Tatiana BALLESTER
Master II Droit des Médias Électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2022

Sources

Décision n° 2022-1016 QPC du 21 octobre 2022 - Communiqué de presse.

LexisNexis, Protection du consommateur : le Conseil constitutionnel valide le dispositif de déréférencement des sites internet sur injonction de la DGCCRF, 21 octobre 2022.

Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des finances et de la relance, 24 novembre

Arrêt : DÉCISION N° 2022-1016 QPC DU 21 OCTOBRE 2022

- Sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication :

5. L'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». [...] Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. L'article L. 521-3-1 du code de la consommation prévoit que l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prendre des mesures pour faire cesser certaines pratiques commerciales frauduleuses commises à partir d'une interface en ligne. Parmi ces mesures, les dispositions contestées prévoient que, dans certains cas, elle peut enjoindre aux opérateurs de plateforme en ligne de procéder au déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère illicite [...]

8. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs et assurer la loyauté des transactions commerciales en ligne. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

9. En deuxième lieu, d'une part, la mesure de déréférencement ne s'applique qu'à des sites internet ou à des applications, exploités à des fins commerciales par un professionnel ou pour son compte, et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou services qu'ils proposent, lorsqu'ont été constatées à partir de ces interfaces des pratiques caractérisant certaines infractions punies d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs. D'autre part, seules peuvent faire l'objet d'un déréférencement les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère manifestement illicite.

10. En troisième lieu, les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que si l'auteur de la pratique frauduleuse constatée sur cette interface n'a pu être identifié ou s'il n'a pas déféré à une injonction de mise en conformité prise après une procédure contradictoire et qui peut être contestée devant le juge compétent.

11. En quatrième lieu, le délai fixé par l'autorité administrative pour procéder au déréférencement ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Ce délai permet aux personnes intéressées de contester utilement cette décision par la voie d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

12. En dernier lieu, les dispositions contestées permettent, sous le contrôle du juge qui s'assure de sa proportionnalité, que la mesure de déréférencement s'applique à tout ou partie de l'interface en ligne.

- Sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre :

[...]

15. En permettant à l'autorité administrative d'ordonner le déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne proposant des biens ou services, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, elles n'ont pas pour effet d'empêcher les exploitants de ces interfaces d'exercer leurs activités commerciales, leurs adresses demeurant directement accessibles en ligne. Dès lors, et pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté.

[...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Le a du 2 ° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, dans sa rédaction économique et financière, est conforme à la Constitution. [...]